

Vos droits

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2009)**

Heft 4

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

ENFANTS AUX ÉTUDES, quelles sont les obligations?

Je suis divorcé et je paie une pension pour ma fille. Elle veut faire des études. Dois-je contribuer à son entretien jusqu'à sa majorité et si elle quitte le domicile de sa mère pour s'installer dans son logement, comment va se répartir la pension? Luc (FR)



Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Le code civil indique quelles sont les obligations financières des parents vis-à-vis de leurs enfants. L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 CC). Telle est la règle pour les parents mariés, non mariés ou divorcés.

Au-delà de la majorité

Lorsqu'il y a divorce, le juge statue sur le sort des enfants, notamment en ce qui concerne les relations personnelles et les contributions d'entretien. Celles-ci sont fixées soit par décision du juge, soit par une convention signée par les parents et approuvée par le juge. Dans cette convention, il est possible de prévoir des contributions d'entretien s'étendant au-delà de la majorité de l'enfant, notamment lorsque des études sont envisagées.

Néanmoins, dans ce dernier cas, il est également possible de modifier les dispositions prises si celles-ci ne correspondent plus du tout à la réalité et que des changements importants interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie. Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (art. 286 CC).

Procès aux parents

Si aucune pension n'a été fixée au-delà de la majorité et que l'enfant souhaite faire des études, ses parents doivent participer à son entretien (art. 277 CC). Dans ce cas, les charges peuvent être ré-



En principe, les parents doivent subvenir aux besoins de leur enfant jusqu'au terme de sa formation.

parties à l'amiable entre les parents. Si ce n'est pas le cas, il appartient au jeune adulte de faire fixer par voie de justice le montant qui sera versé par chaque parent (art. 279 CC).

Dans le cadre de procès, le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances pour fixer les contributions de chacun. L'obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas achevé sa formation à sa majorité doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction de l'ensemble des circonstances, et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoit à ses besoins par le produit de son travail ou par d'autres moyens. C'est dire que, selon les circonstances, il ne pourra pas prétendre à avoir un logement personnel ou devra également entreprendre des démarches différentes, notamment requérir l'octroi d'une bourse ou d'un prêt.